2018-MPO-xx

**CONVENTION d’expérimentation d’une procédure de MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE entre le CDG74 et la collectivité de xx,**

**ENTRE**

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**, dénommé ci-après « CDG74 », représenté par son Président, Monsieur Antoine de MENTHON, agissant en vertu de la délégation accordée par la délibération du Conseil d’Administration en date du 18 janvier 2018 (n°2018-01-10, récépissé du 23 janvier 2018), conformément aux articles 23 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et aux articles 27 et 28 du décret 85-643 du 25 juin 1985,

**ET**

La collectivité de xx, représentée par M. / Mme xx, xx (titre), agissant par délégation ou en vertu de la délibération du conseil …………………………. en date du ………………………………, ci-après désigné « la collectivité»,

**Vu** le code de Justice administrative,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

**Vu** l’arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du 24 novembre 2017, n°2017-05-61 relative à la participation du CDG74 à l’expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux,

**Vu** la délibération du 18 janvier 2018, n°2018-01-10 relative à l’approbation de la convention de mise en œuvre pour la médiation,

**Vu** la délibération en date du autorisant le maire ou le président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er:**

Les parties conviennent d’expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l’article 5 de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016 et au décret n°2018-101 du 16 février 2018 pour toute la durée de cette expérimentation.

La présente convention s’appliquera à toute décision entrant dans le champ de l’expérimentation prise à compter du premier jour du mois suivant la signature de la convention.

**Article 2 :**

La médiation régie par la présente convention s’entant de tout processus structuré, quelle qu’en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l’article 3 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l’aide du CDG74 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L’accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n’ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l’initiative des parties définie à l’article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d’organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d’en prévoir la rémunération.

**Article 3 :**

La personne physique désignée par le CDG74 pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l’exercice présent ou passé d’une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d’une formation ou d’une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s’engage expressément à se conformer à la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d’une instance juridictionnelle sans l’accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

* En présence de raison impérieuses d’ordre public ou de motifs liés à la protection de l’intégrité physique ou psychologique d’une personne,
* Lorsque la révélation de l’existence ou la divulgation du contenu de l’accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates, et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d’un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d’un accord et informe le juge de ce qu’elles sont ou non parvenues à un accord.

**Article 4 :**

La collectivité s’engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Pour cela, il indique aux agents la nécessité de saisir le médiateur du CDG74 soit par courrier adressé à :

Service médiation du CDG74

55 rue du Val Vert – Seynod 74600 ANNECY

Soit par courriel à l’adresse : mediation@cdg74.fr

La collectivité s’engage à communiquer le nom et les coordonnées de la personne référente à l’adresse ci-dessus dès signature de la présente convention.

Les coordonnées des médiateurs du CDG74 seront fournies par ce dernier au Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 5 :**

La MPO pour les contentieux qu’elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l’indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l’encontre de la décision litigieuse. Le CDG transmettra à la collectivité un modèle de formule indiquant les voies et délais de recours.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l’une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieur à 6 mois (article L.213-6 du CJA).

Lorsque qu’un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l’article 4, il peut tout d’abord saisir l’autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer :

* Lorsqu’intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l’obligation de saisir le médiateur dans le délai de deux mois de recours contentieux (article R. 421-1 du CJA). Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
* Lorsqu’intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, le délai de recours contentieux ne court pas, sauf à ce que l’agent intéressé ait de lui-même saisi le médiateur en lui adressant une copie de sa demande.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d’une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n’a pas été précédée d’un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l’interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d’un recours du respect de la procédure obligatoire, à peine d’irrecevabilité.

**Article 6 :**

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d’une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d’un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l’affaire.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusion tendant à l’homologation l’accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s’effectuera dans les conditions de droit commun.

**Article 7 :**

Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s’inscrit néanmoins dans le cadre de l’article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l’engagement de la collectivité ou de l’établissement signataire d’y recourir comporte une participation financière.

Cette mission s’inscrit, pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG74 dans le cadre de la cotisation additionnelle et pour les collectivités non affiliées au CDG74 adhérentes au socle commun dans le cadre de leur cotisation. Le montant de la prestation est fixé à 60 € de l’heure (frais de gestion inclus) pour les collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérent au socle.

**Article 8 :**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Annecy, le …

Pour le CDG74, Pour la collectivité de xx

Le Président, Le Maire/ le Président

**Antoine de MENTHON Mme/ M. xx**